



Arrêt

**n° 163 071 du 26 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 10.06.2015 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 décembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 84 771 du 17 juillet 2012.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 2 juillet 2015. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 163 072 du 26 février 2016.

1.4. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile a été pris à l’encontre du requérant le 10 août 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel a constaté le désistement d’instance par un arrêt n° 93 451 du 13 décembre 2012, suite au retrait de l’acte entrepris par la partie défenderesse le 13 septembre 2012.

1.5. Le 7 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 25 janvier 2013.

1.6. Par un courrier daté du 3 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l’article 9bis de la loi.

1.7. En date du 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 19 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Principalement, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, le requérant fait état de la situation sécuritaire au pays d’origine et de son origine ethnique peule comme circonstance exceptionnelle, éléments soutenus par différents articles de presse et internet à portée générale issus, entre autres, de la diplomatie française, du CEDOCA, guineepresseinfo etc. Néanmoins, notons que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l’homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d’être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu’il a personnellement des raisons de craindre d’être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Les circonstances exceptionnelles ne sont donc pas établies.

Dès lors, si le requérant invoque l’article 3 de la CEDH ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte international des droits civils et politiques (sic), dans la même logique, nous ne pouvons retenir ces éléments comme circonstances exceptionnelles alors que l’intéressé n’apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n’indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l’entend l’article 3 de la CEDH et l’article 7 ici en question ; ni d’un risque de subir un procès inéquitable au sens de l’article 14. De facto, il ne nous permet pas de juger d’une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Et, dans la mesure où l’intéressé n’apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu’il incombe au requérant d’étayer son argumentation (CE, 13.07.2001, n° 97.886), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d’origine.

En outre, l’intéressé fait encore valoir l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH) protégeant son droit à une vie privée et familiale. Notons cependant que l’accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n’oblige pas l’étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu’il doive s’y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu’en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l’étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu’il n’est imposé à l’étranger qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

L’intéressé invoque également la qualité de son intégration comme circonstance exceptionnelle empêchant son retour au pays d’origine. Cependant, notons qu’une bonne intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n’empêche pas la réalisation d’un ou plusieurs départs temporaires à l’étranger pour obtenir l’autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C,C,E, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, du fait de son expérience professionnelle et de sa qualification, le requérant affirme pouvoir retrouver sans peine un emploi, ce qui lui permettrait de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cet élément ne pourra cependant pas valoir de circonstance exceptionnelle valable (sic). En effet, pour que, l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 8 déc.2002, n°113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 20.06.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé invoque également sa conduite irréprochable. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, le requérant fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant. Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé (sic) d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536IC du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E, 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement à l'intéressé de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Notons par ailleurs, contrairement à ce qu'avance le requérant, que la frontière terrestre en le Sénégal et la Guinée (sic) est à nouveau ouverte, permettant ainsi la circulation des personnes (http://www.bbc.com/afrique/region/2015/01/150126 Ebola_senegal_guinea). Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive CE 2008/115 ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant argue que « La partie (sic) adverse doit répondre à tous les arguments [qu'il a] avancés (...) dans sa demande » et signale qu'il a « déposé,

le 7.09.2012, une demande de séjour de plus de trois mois » et que « La partie adverse n'y fait pas référence dans sa décision et ne répond pas à cette demande ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant indique que « La partie adverse estime en substance que [ses] arguments (...) ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car il ne doit pas retourner en Guinée, mais bien au Sénégal pour effectuer sa démarche auprès du poste diplomatique compétent », et estime que « Cette interprétation n'est pas compatible avec les articles neufs et neufs bis (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie adverse ne démontre pas ni dans sa décision, ni dans son dossier administratif, qu'[il] peut obtenir à partir de Belgique (*sic*) les autorisations nécessaires, en tant que Guinéen de nationalité, pour un séjour au Sénégal. En effet, la partie adverse ne démontre pas les conditions d'entrée et de séjour pour un ressortissant guinéen au Sénégal, ni d'autre part qu'[il] serait autorisé à entrer depuis la Belgique sur le territoire du Sénégal ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant relève que « dans la décision notifiée, la partie adverse déclare irrecevable [sa] demande de régularisation (...), en même temps qu'elle notifiât un ordre de quitter le territoire et « estime dans cette décision qu'[il] doit introduire sa demande à partir de l'ambassade belge en RDC (*sic*) ». Après des considérations purement théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de [sa] vie familiale (...) d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement ; Qu'au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments [qu'il a] invoqués (...) mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée ». Il fait valoir « Qu'un retour, même provisoire en Guinée entraînerait une rupture des relations qui serait préjudiciable pour cette relation ; Qu'un retour même provisoire en pour Guinée (*sic*) pour y solliciter une autorisation de séjour crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale ». Il estime « Qu'en ne tenant pas compte de la durée de l'interruption de la relation familiale, la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité auquel l'invite l'article 8 de la [CEDH] », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent à cet article.

2.1.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, après de nombreuses considérations théoriques sur l'article 41 de la Charte visée au moyen et sur « la directive CE 2008/115 », le requérant soutient que ses « droits de la défense (...) ont été violés, du fait qu'[il] n'a pas été régulièrement [entendu] préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ». Il argue qu'il « n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre » et qu'il a « clairement vu ses droits de la défense violés en l'espèce ».

2.1.5. En ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, le requérant signale que ses « relations (...) tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention » et estime que « la partie adverse n'établit pas que la séparation ne serait que limitée ; Que le seul fait de l'affirmer ne peut être tenu pour une argumentation valable ; Que le dossier administratif ne contient aucun élément qui permettrait de confirmer les affirmations de la partie adverse ». Il ajoute que « l'article 8 est de nature à justifier en lui-même et par lui seul, une difficulté de retour ; Que son non respect suffit à lui seul à justifier l'annulation de la décision entreprise ». Le requérant émet des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 3 de la CEDH ainsi que sur la situation sanitaire en Guinée et poursuit en affirmant que « la partie adverse ne se prononce pas sur le non refoulement ni, partant, sur les risques invoqués au terme de l'article 3 CEDH susvisé ». Le requérant précise que « la partie adverse ne met pas en doute les conseils émis par l'État belge en matière de voyage en Guinée, qui était développé (*sic*) dans la demande initiale, lesquelles (*sic*) estiment que les voyages non essentiels vers la Guinée ne doivent pas être effectués ; Que la partie adverse reste en défaut de démontrer que [son] voyage (...) serait essentiel, et, en tout cas, que le risque qu'il encourt serait proportionnel au but poursuivi ; Que dès lors que la partie adverse ne détermine pas dans sa décision le temps qu'[il] devra passer au Sénégal, dans l'attente d'une décision sur la demande qu'il serait amené à déposer, il n'est pas établi qu'il ne devra pas rentrer, pour se conformer à la législation de ce pays, en Guinée, dans l'attente d'une décision sur sa demande bis (*sic*) ». Le requérant ajoute qu'« un retour [l'] exposera (...) à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, parce qu'[il] court un grand risque d'être contaminé par le virus Ebola ». Le requérant soutient que « la partie adverse viole également les articles sept, alinéa 1 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu' en l'espèce le risque n'est pas hypothétique mais il est au contraire suffisamment avéré dès lors que l'Etat Belge estime que quelques heures passées dans un aéroport sont de nature à justifier une crainte d'attraper le virus ». Il conclut que « la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments disponibles pour apprécier la difficulté particulière de retour en Guinée ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'articles (*sic*) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l' Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (*sic*) ».

Le requérant relève que « le signataire de la décision entreprise ainsi que du document de notification n'est pas identifiable, son nom étant illisible ». Il estime que « cette circonstance permet pas (*sic*) de vérifier que son auteur avait bien la qualité et la compétence de prendre la dite décision ; Que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Il se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat et précise que « doit être annulée la décision entreprise, qui ne satisfait pas aux formes substantielles liées à la signature de la décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 3 avril 2014 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, l'affirmation selon laquelle « la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments [qu'il a] invoqués (...) mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée » ne peut être suivie.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite le 7 septembre 2012 par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la loi, il n'est nullement avéré dès lors qu'il ressort du dossier administratif que par une décision du 25

janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui n'a au demeurant fait l'objet d'aucun recours.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse qui n'aurait pas démontré que le requérant « peut obtenir (...) les autorisations nécessaires, en tant que Guinéen de nationalité, pour un séjour au Sénégal », il ne peut être retenu dès lors que la partie défenderesse a indiqué que « contrairement à ce qu'avance le requérant, (...) la frontière terrestre en le Sénégal et la Guinée (*sic*) est à nouveau ouverte, permettant ainsi la circulation des personnes (...) ». Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve en manière telle qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être informée davantage sur les possibilités d'obtenir les autorisations nécessaires pour un séjour au Sénégal, séjour dont il ne démontre au demeurant pas qu'il ne pourrait l'effectuer pas plus qu'il n'apporte la preuve que l'accès au territoire sénégalais pourrait lui être refusé.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte visée au moyen, le Conseil relève qu'elle ne peut être retenue. L'article 51 de ladite charte, qui circonscrit son champ d'application, dispose en effet que ses dispositions s'appliquent aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ce qui n'est clairement pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le requérant ne précise pas les éléments qu'il aurait souhaité faire valoir auprès de la partie défenderesse et semble de surcroît diriger sa critique à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée qui auraient été pris à son encontre, lesquelles décisions ne constituent pas les actes attaqués.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, dès lors que, contrairement à ce qu'il soutient en termes de requête, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte que rien ne l'empêche de poursuivre sa prétendue vie privée et familiale en Belgique. En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a estimé que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique », de telle sorte que l'argumentaire du requérant à cet égard est dénué de pertinence. Au surplus, le Conseil souhaite signaler que, contrairement à ce que mentionne le requérant dans sa requête, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une décision de « maintien et d'interdiction d'entrée » et ne lui enjoint nullement d'« introduire sa demande à partir de l'ambassade belge en RDC (*sic*) ».

Pour le reste, le Conseil relève que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, telle que la situation sanitaire en Guinée. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

De même, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi, « le principe du contradictoire », ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, de telle sorte que le deuxième moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de ces dispositions et principe.

Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil remarque que l'acte entrepris a été signé par [Q. D.], attaché, en telle sorte que l'affirmation selon laquelle « le signataire de la décision entreprise ainsi que du document de notification n'est pas identifiable, son nom étant illisible » manque en fait.

Partant, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT